

Arrêt

**n°56 817 du 25 février 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, représentée par Me W. NGASHI NGASHI, avocat, et L. DJONGAKONDI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Vous avez introduit une première demande d'asile en date du 2 octobre 2008 qui s'est clôturée le 17 juillet 2009 par une décision de refus de statut de réfugié et refus de protection subsidiaire prise par le Commissaire général. En date du 19 janvier 2010, un

arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (n°37.167) confirme la décision de refus de statut de réfugié et refus de protection subsidiaire prise par le Commissaire général.

Le 30 avril 2010, vous introduisez une deuxième demande d'asile en Belgique.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous avez déposé des nouveaux documents, à savoir, un courrier privé de votre oncle T.A daté du 19 février 2010 et deux photocopies de deux convocations de gendarmerie toutes deux datées du 19 janvier 2010, l'une étant adressée à votre oncle T.A. et la seconde à votre ami et collègue J-B.

Depuis la fin de votre première demande d'asile, vous êtes resté en Belgique sans jamais être retourné au Cameroun. Lors de votre seconde demande d'asile, vous déclarez introduire cette deuxième demande en raison de craintes que vous formulez vis-à-vis de vos autorités nationales et de la population camerounaise qui rejettent les personnes homosexuelles. Vous déclarez également craindre d'être emprisonné pour une durée de 20 à 25 ans parce que vous êtes une personne homosexuelle (voir audition page 4).

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°37 167 du 19 janvier 2010, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.

Ainsi, à l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous présentez comme nouveaux éléments, une correspondance privée de votre oncle T.A. et les copies de deux convocations à la gendarmerie, tous ces documents ayant été obtenus par voie de fax, envoyés par votre oncle T.A.

A ce propos, il échet de souligner que vous n'avez apporté aucun nouvel élément qui permettrait de modifier le sens des décisions prises dans le cadre de votre première demande d'asile lesquelles constataient l'absence de crédibilité de vos déclarations et pour restaurer la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations eu égard aux décisions prises dans le cadre de votre première demande d'asile.

En effet, le courrier de votre oncle T.A. daté du 19 janvier 2010 est une pièce de correspondance privée dont la sincérité, la fiabilité et la provenance sont par nature invérifiables, et à laquelle aucune force probante ne peut être attachée. Relevons encore que vous mentionnez avoir reçu cette correspondance par voie de fax; or, il ressort de la pièce déposée qu'il s'agit d'une photocopie sur laquelle, aucune traçabilité d'envoi et de réception par voie de fax n'est visible. Interrogé plus spécifiquement à ce sujet (voir audition page 6), vous vous êtes limité à déclarer que vous n'étiez pas en possession du fax original réceptionné.

De même, concernant les deux convocations de gendarmerie déposées, la lecture et l'analyse de ces pièces laissent apparaître plusieurs motifs de non considération de ces documents en tant que «nouvel élément» susceptible d'appuyer valablement vos déclarations.

Tout d'abord, il échet de souligner que ces deux convocations nominatives, à l'attention de votre oncle T.A et de votre collègue et ami J-B. ne vous concernent pas personnellement et le motif précis de convocation de ces deux personnes susmentionnées n'est pas stipulé sur ces convocations. Par conséquent, ces deux convocations ne comportent aucun élément qui permettrait de connaître les motifs de ces convocations et par ailleurs n'apportent aucun éclairage quant aux motifs pour lesquels vous seriez recherché par vos autorités nationales.

Relevons encore que ces deux pièces sont des photocopies, que le signataire de ces convocations est complètement illisible à un tel point que cette absence de lisibilité rend la compréhension et l'analyse de ces convocations impossibles. Ces lacunes relevées et le fait qu'il s'agit de photocopies contribuent à restreindre la force probante de tels documents qui n'apportent en outre, aucun éclairage en ce qui concerne les lacunes et invraisemblances relevées dans les décisions prises dans le cadre de votre première demande d'asile.

De plus, il échet encore de mentionner l'invraisemblance de vos déclarations qui porte sur l'identité précise et complète de votre ami J-B que vous avez présenté comme un ami originaire du même village que vous au Cameroun, avec lequel vous auriez travaillé deux mois et chez lequel vous auriez été hébergé la même période.

En effet, alors que vous présentez une convocation de gendarmerie adressée à cet ami J-B et que vous déclarez que ce serait à cause de vous que cet ami serait convoqué par la gendarmerie qui serait à votre recherche, vous avez été incapable de communiquer l'identité complète de cet ami, vous limitant à dire que vous l'appeliez J-B. Pareille méconnaissance sur une personne aussi proche, au point que vous déclarez qu'elle était au courant de votre homosexualité au Cameroun est tout à fait invraisemblable. Cette invraisemblance est d'autant plus incompréhensible que l'identité complète de cette personne figure sur la convocation de gendarmerie que vous avez présentée au Commissariat général.

A ce propos, il convient de rappeler qu'il est raisonnable d'attendre que les documents produits soient en concordance avec les déclarations qu'un demandeur d'asile produit lors de ces auditions au Commissariat général. Par conséquent, ce document n'appuie dès lors en aucune façon votre récit en raison de l'ignorance majeure que vous avez démontré concernant l'identité complète et précise d'une personne (J-B) que vous présentez comme une victime de vos autorités nationales et qui aurait été contrainte de quitter le Cameroun, en raison des problèmes personnels que vous auriez vous-même connus au Cameroun.

En conclusion, il ressort également de l'ensemble de vos déclarations et des nouveaux éléments que vous avez joints à votre seconde demande d'asile que le Commissariat général reste dans la non compréhension des contradictions et invraisemblances substantielles qui entachent des éléments centraux de votre demande d'asile, à savoir les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête.

Force est donc de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer la dite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), et des articles 48/3, 48/5 et 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

3.1.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 48/4, 49/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration.

3.2. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, que lui soit octroyé le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse estime que les documents déposés par le requérant dans le cadre de sa deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à restituer à son récit la crédibilité qui lui faisait défaut lors de sa première demande de protection internationale. A cet égard, elle relève le caractère privé d'une lettre de son oncle, déposée sous forme de copie, au titre de nouvel élément, et fait état de ses doutes quant aux circonstances qui entourent la réception de cette copie de courrier par le requérant, au vu d'une divergence entre les déclarations de ce dernier, selon lesquelles il l'aurait reçue par voie de télécopie, et l'absence des mentions de traçabilité inhérentes à toute télécopie sur ladite pièce. S'agissant des photocopies de deux convocations de gendarmerie, également déposées au titre d'élément nouveau, la partie défenderesse relève que le requérant n'est pas leur destinataire, qu'elles ne renseignent pas le motif de la convocation, que leur signataire est illisible et que ces éléments, combinés à la circonstance qu'il ne s'agit pas d'originaux, contribuent à restreindre leur force probante. Par ailleurs, elle fait état de l'invraisemblance des déclarations du requérant, incapable de communiquer l'identité précise et complète du destinataire de l'une des convocations, en dépit de sa proximité avec ce dernier, qui serait un ami de longue date et aurait été convoqué à la gendarmerie précisément en raison de son lien avec le requérant.

4.2. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.3.1. Dans l'acte introductif d'instance, dans les développements du premier moyen, la partie requérante fait valoir que « Quoi (sic) le récit du requérant soit émaillé d'innombrables imprécisions, contradictions et invraisemblances, il n'en demeure pas moins qu'il est homosexuel et qu'aussi bien les autorités nationales que la population camerounaise rejettent ce groupe de la honte ». S'agissant de l'orientation sexuelle du requérant en tant qu'origine de sa crainte de persécution, la partie requérante cite l'extrait d'un arrêt rendu par la Cour suprême du Canada. Elle considère également que la partie défenderesse a violé l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 en estimant que les nouveaux éléments produits n'apportaient pas d'éclairage quant aux lacunes relevées dans les déclarations du requérant, lors de sa première demande d'asile, tandis qu'elle ne constituaient pas non plus « de nouvelles données emportant de sérieuses indications d'une crainte de persécution dans le sens de la convention de Genève ou d'un risque réel d'un préjudice grave (sic) tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ». Elle allègue à cet égard que ces documents constituent « une nouvelle preuve d'un fait ancien » et que les motifs retenus par la partie défenderesse ne suffisent pas à jeter le discrédit sur l'homosexualité du requérant, qui est à l'origine de ses persécutions.

4.3.2. Dans les développements du second moyen, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir fondé la décision de refus d'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire au requérant sur des motifs stéréotypés, n'énonçant aucune considération de droit ou de fait, alors qu'elle est tenue légalement d'examiner cette demande séparément subsidiairement.

4.4.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision rejetant ladite demande, confirmée par le Conseil de céans en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes antérieures, sous réserve de l'invoication d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire adjoint ou du Conseil. Dans cette mesure, les arrêts antérieurs du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

Ainsi, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments déposés par la partie requérante et venant à l'appui des faits invoqués lors de ses précédentes demandes, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre des demandes antérieures.

Le Conseil considère que ce n'est pas le cas en l'espèce, et fait entièrement siens les motifs de la décision entreprise. Il constate en effet qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents pour conclure que les nouveaux éléments déposés par le requérant, à l'appui de sa deuxième demande d'asile, ne sont pas de nature à restituer à son récit la crédibilité qui lui faisait défaut lors de sa première demande de protection internationale, tandis que le manque de consistance de ses déclarations ne permet pas d'établir qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine, ou qu'il encourrait un risque réel d'y subir des atteintes graves.

4.4.2. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent à réaffirmer que le requérant nourrit des craintes fondées de persécution en raison de son orientation sexuelle sans être étayées d'aucun élément concret, en sorte qu'elles relèvent de l'hypothèse et ne suffisent pas à énerver les constats posés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, auxquels le Conseil se rallie pleinement, d'autant que les déclarations du requérant présentent un caractère particulièrement inconsistant sur un point essentiel de son récit, à savoir les persécutions dont un de ses amis ferait l'objet en raison de la fuite du requérant

de son pays d'origine. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il incombait à la partie requérante de démontrer *in concreto* que le requérant a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, en raison de son orientation sexuelle, ce qu'elle est restée en défaut de faire en l'espèce.

Sur le premier moyen, s'agissant de l'extrait de l'arrêt de la Cour suprême du Canada, relatif à la problématique de l'incitation à la persécution, invoqué par la partie requérante, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi cet extrait mettrait à mal les motifs de la décision attaquée, que le Conseil fait siens. Par ailleurs, le Conseil observe que l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 est inapplicable en l'espèce, le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'asile ou son délégué n'ayant pas pris à l'égard de la partie requérante une décision refusant de prendre sa deuxième demande d'asile en considération, en sorte que les allégations relatives à la violation de la disposition précitée sont inopérantes.

Sur le deuxième moyen, le Conseil observe que les critiques adressées à la motivation de l'acte attaquée, relativement à la décision refusant au requérant l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire, sont dénuées de pertinence. En effet, la partie défenderesse a procédé, ainsi que l'indique la conclusion de la décision attaquée, à un examen conjoint des faits allégués par le requérant à la base de sa demande de protection internationale, simultanément sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, pas plus qu'elle n'a exposé la nature des atteintes graves qu'elle redoute, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque, en termes de requête, aucun argument spécifique au regard de l'article 48/4 précité, en sorte que le Conseil a également procédé à l'examen du présent recours conjointement sous l'angle des deux volets que comporte une demande d'asile, ainsi qu'exposé supra, au point 4.2. du présent arrêt. Pour le surplus, le Conseil observe que l'examen d'une demande d'asile n'emporte nullement l'obligation d'examiner séparément les deux volets qui la composent, ainsi que la partie requérante le soutient, restant par ailleurs en défaut d'indiquer la disposition légale dont découlerait une telle obligation. Au vu de ce qui précède, le Conseil observe que la partie défenderesse a, en indiquant que la partie requérante n'avait « pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire » suffisamment et adéquatement motivé sa décision en regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.6. Au vu de la formulation peu claire du dispositif de la requête, le Conseil observe qu'à supposer que la partie requérante ait sollicité l'annulation de la décision dont appel, le présent arrêt concluant à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

